

ANNEXES

Annexe 1

- Arrêtés préfectoraux (04, 05 et 84) fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Annexe 2

- Matrice de cohérence entre les priorités des objectifs et des actions

Annexe 3

- Arrêté préfectoral sur la gestion des îlots de sénescence

ANNEXE 1

Arrêtés préfectoraux 04, 05 et 84 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 22 JUIN 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 17 61

Fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009⁸ concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu les décisions de la commission européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des Zones de Protection Spéciale Natura 2000 dans les Alpes de Haute Provence ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 avril 2010 et du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 215-15, L. 361-2, L. 411-3, L. 433-2, L. 414-4 et suivants, L. 561-2, L. 583-1, L. 425-1 et R. 414-19 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 11, L. 321-6 et R. 412-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151.40 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-3, L. 331-2 et R. 331-6, R. 331-18, D. 331-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 131-3, D. 132-4 à 12 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 531-1, L. 531-9, L. 621-9 et L. 621-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2, L. 130-1, L. 145-3, L. 421-1 et R. 121-3, R. 121-4, R. 421-2, R. 421-9, R. 421-19, R. 421-23 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment son article L. 11-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1332-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-8 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article R. 20-55 ;

Vu l'article 125 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation Nature en date du 26 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 mars 2011 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Est en date du 21 février 2011 ;

Considérant les remarques émises par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie en formation élargie en date du 5 janvier 2011, conformément aux articles R. 341-19 et R. 414-20 du code de l'environnement ;

Considérant les travaux d'harmonisation menés avec les départements concernés pour les sites interdépartementaux ;

Considérant la richesse de la biodiversité départementale, notamment dans ses zones intégrées au réseau européen Natura 2000 et la responsabilité collective de leur maintien dans un bon état de conservation ;

Considérant les mesures de protection de l'environnement existantes dans les Alpes de Haute Provence et notamment les arrêtés de protection de biotopes, les réserves naturelles et les territoires du parc national du Mercantour et des parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Alpes de Haute Provence, conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 :

Toutes les activités visées aux articles 3 à 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R 414-21 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 :

Sur l'ensemble du territoire du département des Alpes de Haute-Provence, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

1. Schéma départemental de gestion cynégétique, prévu par l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;
2. Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) décrit aux articles L. 311-3 du code du sport et L. 361-2 du code de l'environnement ;
3. Zones de développement de l'éolien (ZDE) issues de l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 ;
4. Plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien non soumis à autorisation ou à déclaration prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
5. Schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L. 433-2 du code de l'environnement ;
6. Introduction d'espèces allochtones en milieu naturel prévue par l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;
7. Lutte chimique contre les nuisibles par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre

d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se seront révélés insuffisants, prévue par l'article L. 251-3-1 code rural et de la pêche maritime ;

8. Illumination nocturne de sites naturels visée à l'article L. 583-1 du code de l'environnement et encadrée par le III de l'article L. 583-2 du même code ;
9. Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prévu par l'article L. 561-2 du code de l'environnement, lorsque le plan prescrit des travaux ;
10. Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) issu de la circulaire du 19 janvier 2005, lorsque le programme prescrit des travaux ;
11. Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) prévu par l'article L. 321-6 du code forestier, lorsque le plan prescrit des travaux.

Article 4 :

Lorsqu'elles sont en tout ou partie situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 du département des Alpes-de-Haute-Provence, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

1. Manifestation sportive, régie par l'article R. 331-6 code du sport, devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique soumise à autorisation, ne donnant pas lieu à la délivrance d'un titre national ou international et d'un budget inférieur à 100 000 € HT, au delà de 1 000 participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) et pour les épreuves spéciales nocturnes de rallyes en site à chiroptères ;
2. Concentration de véhicules terrestres à moteur régie par l'article R. 331-18 du code du sport, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique soumise à déclaration, au delà de 100 véhicules terrestres à moteur et pour les épreuves spéciales nocturnes de rallyes en site à chiroptères ;
3. Manifestation sportive non motorisée régie par les articles L. 331-2 et D. 331-1 du code du sport et se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique soumise à déclaration ou signalée à l'autorité de police au delà de 500 participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) ;
4. Manifestation aérienne publique de faible ou moyenne importance soumise à autorisation par les articles R. 131-3 code de l'aviation civile et les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, en cas de survol répété à moins de 300 mètres du sol, de janvier à juillet, en Zone de Protection Spéciale ("Directive Oiseaux") ;
5. Atterrissage et décollage en montagne hors d'un aérodrome régis par l'article D. 132-4 du code de l'aviation civile ;
6. Utilisation d'hélicoptères définies à l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile ;
7. Agrément des aires d'envol et atterrissage hors aérodrome issu de l'article D. 132-7 à 12 du code de l'aviation civile et de l'arrêté du 13 mars 1986, concernant les emplacements

permanents pour les aérodynes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies ;

8. Délibération motivée du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) de l'article L. 145-3-III du code de l'urbanisme pour toute superficie supérieure à 1 500 m² de SHOB ;
9. Coupes ou abattages en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme pour les bois, arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement, sauf entretien courant ;
10. Installation de baignade artificielle ou aménagement de baignade publique ou privée à usage collectif visés à l'article L. 1332-1 du code de santé publique ;
11. Aménagement ou modification d'une grotte ou d'une cavité souterraine recevant du public, soumis à autorisation dans le cadre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;
12. Travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code patrimoine pour tous types de travaux sur l'ensemble du monument, hormis les opérations d'entretien courant ;
13. Travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts de protection soumis à déclaration au titre de l'article R. 412-14 du code forestier ;
14. Projet privé ou public non soumis à enquête publique déclaré "projet d'intérêt général" (PIG) des articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ;
15. Déclaration d'utilité publique (DUP) non soumise à étude d'impact au titre des articles L. 11-1 et suivants du code de l'expropriation, si le montant des travaux est supérieur à 200 000 € HT ;
16. Déclaration d'Intérêt Général (DIG) prévue aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et L. 211-1 du code de l'environnement sauf urgence justifiée ;
17. Concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents régie par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 vis à vis des essartements dont la rotation entre deux coupes est supérieure à 5 ans ;
18. Installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol soumise à déclaration préalable au titre des articles R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, si la puissance est supérieure à 100 kW crête ou si la surface au sol est supérieure à 2 000 m² ;
19. Construction et exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques visées à l'arrêté du 4 août 2006.

Article 5 :

Pour les communes du département des Alpes de Haute Provence dont le territoire est situé pour tout ou partie dans une zone Natura 2000 et dont le document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou carte communale) n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

1. Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager dans le cadre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme
 - aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés au delà de 2 ha ;
 - aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares ;
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, ou caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
 - aménagement d'un golf de plus de 25 hectares ;
 - aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs supérieur à 50 unités ;
 - affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 2 mètres et supérieur à 2 ha ;
 - lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire, chacun de plus de 1 500 m² et de moins de 5 000 m² de Surface Hors Œuvre Brute :
 - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
 - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
2. Affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 1 000 m² et inférieur à 2 ha soumis à déclaration préalable dans le cadre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme ;
3. Permis de construire visé à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme si d'une superficie supérieure à 1 500 m² de Surface Hors Œuvre Brute ;
4. Demande d'autorisation de fouille archéologique et fouilles devant être exécutées par l'Etat au titre des articles L. 531-1 et L. 531-9 du code du patrimoine, lorsque l'emprise envisagée au sol est supérieure à 1 ha ou lorsque la réalisation est prévue dans une cavité souterraine ou une grotte ;
5. Installation de relais de téléphone mobile et de satellite soumise à autorisation ou déclaration dans le cadre de l'article R. 20-55 du code des postes et communications électroniques ;
6. Établissement de réseaux câblés radios ou télévision soumis à déclaration au titre de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « La Provence », pour l'ensemble des éditions locales. L'approbation des plans, les demandes d'autorisation et les dépôts de déclaration seront soumis aux dispositions du présent arrêté deux (2) mois après sa date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué militaire départemental représentant le général commandant la région terre Sud Est, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yvette MATHIEU



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Gap, le - 7 JUIN 2011

Service environnement et
espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-158-8

OBJET : liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant le conservation des oiseaux sauvages ;
- VU les décisions de la commission européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée de sites d'importance communautaires pour les régions biogéographiques alpines et méditerranéennes ;
- VU l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- VU l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication ;
- VU l'article 15 du décret n°90-897 du 01/10/1990, modifié par le décret 2009-1663 du 29/12/2009, portant réglementation des artifices de divertissement, et l'arrêté ministériel du 27/12/1990, relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;
- VU l'article 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU l'article 2 du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
- VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif à l'obtention par équivalence des titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- VU les arrêtés ministériels du 9 avril 2010 et du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 :
- arrêté ministériel du 10/11/2006 portant désignation du site Natura 2000 FR9301503 (Rochebrune - Izoard - Vallée de la Cerveyrette) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêtés ministériels du 13/04/2007 portant désignation des sites Natura 2000 FR9301497 (Plateau d'Emparis - Goléon) et FR9302002 (Montagne de Seymuit - Crête de la scie) en Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 08/11/2007 portant désignation du site Natura 2000 FR9301505 (Vallon des Bans - Vallée du Fournel) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 16/02/2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301506 (Valgaudemar) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 15/03/2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301509 (Piolit - Pic de Chabrières) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 16/03/2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301523 (Bois de Morgon - Forêt de Boscodon - Bragousse) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 22/03/2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301504 (Haut Guil - Mont Viso - Val Préveyre) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 31/05/2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301518 (Gorges de la Méouge) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêtés ministériels du 02/06/2010 portant désignation des sites Natura 2000 FR9301498 (Combeynot - Lautaret - Ecrins), FR9301499 (Clarée), FR9301502 (Steppique Durancien et Queyrassin) et FR9301511 (Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur) en Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 27/07/2004 portant désignation du site Natura 2000 FR9310036 (Les Ecrins) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
 - arrêté ministériel du 25/04/2006 portant désignation du site Natura 2000 FR9312003 (La Durance - Directive Oiseaux) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;

- arrêté ministériel du 27/08/2003 portant désignation du site Natura 2000 FR9312004 (Bois du Chapitre) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
 - arrêtés ministériels du 06/04/2006 portant désignation du site Natura 2000 FR9312019 (Vallée du Haut Guil) et FR9312021 (Bois des Ayes) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.), et du site Natura 2000 FR9312020 (Marais de Manteyer) en Zone Spéciale de Conservation;
 - arrêté ministériel du 12/04/2006 portant désignation du site Natura 2000 FR9312023 (Bec de Crigne) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
- VU** la validation par la Commission Européenne le 28/03/2008 des Sites Natura 2000 d'Intérêt Communautaires FR9301589 (La Durance – Directive Habitats) et FR9301519 (Le Buech) ;
- VU** la proposition de validation par la Commission Européenne en avril 2002 en Site Natura 2000 d'Intérêt Communautaire du site FR9301514 (Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.411-3, L.414-4, L.424-3-II, L.425-1, L.433-2, L.583-1 et suivants, R.414-19 et suivants, et R.511-1 et suivants ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment les article R.131-3, les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, ainsi que l'article D.132-4 à 12 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment l'article L.111-8-3 ;
- VU** le code forestier, et notamment les articles L.321-6 et R.412-14 ;
- VU** le code du patrimoine, et notamment les articles L.531-1, L.531-9 (fouilles archéologiques), L.621-9 et L.621-27 (travaux sur monuments historiques) ;
- VU** le code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L.33-1, L.48 et R.20-55 ;
- VU** le code rural, et notamment les articles L.151-36 à 40 et L.251-3-1 ;
- VU** le code du sport, et notamment les articles L.311-3, L.311-4, L.331-2, R.331-6, R.331-18, R.331-18-3, D.331-1 ;
- VU** le code du tourisme, et notamment les articles L.342-20 à 22 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.130-1, L.145-3-III, L.421-1, R.121-3, R.421-1, R.421-9, R.421-19 et R.421-23 ;
- VU** la circulaire du 1er octobre 2002, relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets ;

- VU le rapport présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.), réunie dans sa formation « de la nature » élargie conformément à l'article R.341-19 du code de l'environnement, en date du 7 février 2011 ;
 - VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 mars 2011 ;
 - VU l'accord du général commandant la région terre « Sud-Est » en date du 24 février 2011 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planifications, projets, manifestations et interventions, ci-après désignées par le terme spécifique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Hautes-Alpes, conformément au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 2 – Toutes les activités visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

En et hors site Natura 2000 :

Energie :	1	- Les zones de développement de l'éolien, visées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
Forêt :	2	- Le plan régional ou départemental de protection des forêts contre l'incendie (P.D.P.F.C.I.), soumis à approbation au titre de l'article L.321-6 du code forestier
Milieux aquatiques :	3	- Le schéma départemental de vocation piscicole, soumis à approbation mentionné à l'article L.433-2 du code de l'environnement
	4	- Le plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien, soumis à autorisation d'exécution pluriannuelle au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement

Loisirs :	5	- Les plans départementaux (plan départemental des espaces, sites et itinéraires (P.D.E.S.I.) notamment) mentionnés aux articles L.311-3 et L.311-4 du code du sport
Autre :	6	- La lutte chimique contre les nuisibles (lutte chimique par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se seront révélés insuffisants), soumise à autorisation au titre de l'article L.251-3-1 du code rural
	7	- Le schéma départemental de gestion cynégétique, soumis à approbation au titre de l'article L.425-1 du code de l'environnement
	8	- Le programme d'actions de prévention contre les inondations (P.A.P.I.), soumis à approbation en application de la circulaire du 1er octobre 2002 relative aux plans de prévention des inondations et à l'appel à projets
	9	- L'introduction d'espèces allochtones en milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général visées à l'article L.411-3 du code de l'environnement

Article 4 – Lorsqu'elles sont situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 du département des Hautes-Alpes, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

Tout ou partie en site Natura 2000 :		
Loisirs :		
	10	Les manifestations sportives situées en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R 331-6 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible de dépasser 300 et au dessous des seuils fixés à l'item 22° de l'article R.414-19 du code de l'environnement
	11	Les manifestations sportives non motorisées se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre de l'article L.331-2 du code du sport ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D.331-1 du code du sport : Lorsqu'une telle déclaration ou un tel signalement concerne une manifestation devant se tenir sur un espace, site ou itinéraire inscrit au P.D.E.S.I. (ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000), l'évaluation des incidences Natura 2000 est seulement fournie lorsque le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible de dépasser 300.
	12	Les manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (=circuits, terrains, parcours), soumises à déclaration au titre de l'article R.331-18-3 du code du sport (sauf homologation de circuit évaluée)
	13	Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R.331-18 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible de dépasser 500.

	14	Les concours de pêche (y compris sous-marine), soumis à déclaration au titre de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995
	15	Les manifestations aériennes publiques de faible ou moyenne importance, soumises à autorisation au titre de l'article R.131-3 du code de l'aviation civile et visées par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, dont le survol empiète sur une Z.P.S. ou dans les 300 mètres autour d'une Z.P.S.
	16	Les feux d'artifices utilisant des produits du groupe K4 (ne peuvent être effectués que par des personnes ayant le certificat de qualification ou sous le contrôle direct de ces personnes) ou >35kg d'explosifs, soumis à déclaration au titre de l'article 15 du décret n°90-897 du 01/10/1990, modifié par le décret 2009-1663 du 29/12/2009, et l'arrêté ministériel du 27/12/1990
Aménagements/travaux :		
	17	Les travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine
	18	Les aires d'envol et atterrissage hors aérodrome concernant les emplacements permanents pour les aérodynes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies, soumises à agrément au titre des articles D.132-4 à 12 du code de l'aviation civile, dont le survol empiète sur une ZPS ou dans les 300 mètres autour d'une ZPS
	19	Les servitudes sur les propriétés privées ou le domaine privé pour les aménagements et équipements des pistes de ski, sites nordiques et sports de montagne (pour les implantations et les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique), au titre de l'article L.342-20 à 22 du code du tourisme
	20	Les prescriptions imposées aux installations lumineuses, au titre de l'article L.583-1 du code de l'environnement
	21	Les affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieurs à 2 mètres et supérieurs à 2 ha, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme
	22	Les affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieurs à 2 mètres et supérieurs à 1000 m ² , soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme
	23	Les demandes d'autorisation de fouilles archéologiques ou de sondages, mentionnées à l'article L.531-1 du code du patrimoine et fouilles devant être exécutées d'office par l'Etat au titre de l'article L.531-9 du même code
	24	Travaux devant être réalisés dans une grotte ou cavité et conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public, soumis à autorisation au titre de l'article L.111-8-3 du code de la construction et de l'habitat
Droit des sols/urbanisme :		

25	L'aménagement d'un terrain de plus de 2 hectares pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
26	L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
27	La création d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 10 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
28	L'aménagement d'un golf de plus de 25 hectares, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
29	La création d'aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 10 à 49 unités, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
30	La création d'aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de plus de 50 unités, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
31	Les aires d'accueil des gens du voyage, soumises à déclaration préalable au titre de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme ou soumis à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du même code
32	Les projets qualifiés de "projet d'intérêt général" (PIG) visés à l'article R.121-3 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
33	Les permis de construire, visés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U, et s'il comporte une surface hors d'œuvre nette de plus de 170 m ² , ou une surface hors d'œuvre brute de plus de 800 m ²
34	Les délibérations motivées du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) du III de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
35	Lotissement en zone à urbaniser qui a pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire et qui prévoit la réalisation de voies ou espaces communs ou situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U, de moins de 5000 m ² de surface hors d'œuvre brute
36	La création, sur une période de moins de dix ans, de plus de deux lots à construire et qui ne prévoit pas la réalisation de voies ou espaces communs, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U, de moins de 5000 m ² de surface hors d'œuvre brute

Energie/communication :	
37	Les travaux d'installation ou de modernisation des liaisons souterraines inférieures à 63 kV, mentionnés à l'article 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
38	Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique inférieures à 63 kV, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
39	Les concessions d'énergie hydraulique, autorisations de travaux et règlements d'eau afférents (dont les essartements si leur rotation est supérieure à 5 ans), soumis à autorisation de travaux dans le cadre du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique
40	Les installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol, soumises à déclaration préalable au titre de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, si la puissance est supérieure à 50 kW crête ou supérieure à 1000 m ² , et si le projet n'est pas totalement compris en zone U
41	La construction ou l'installation des canalisations de transport de gaz naturel soumise à autorisation au titre de l'article 2 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
42	Les constructions et exploitations de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration mentionné à l'arrêté du 4 août 2006, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
43	Les installations de relais de téléphone mobile et de satellite (y compris les pistes d'accès), soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R.20-55 du code des postes et des communications électroniques, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
44	L'établissement de réseaux câblés radios ou télévision, soumis à déclaration au titre de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques si le projet n'est pas totalement compris en zone U
45	Les servitudes prévues à l'article R.20-55 du code des postes et communications électroniques pour l'installation notamment d'antennes relais téléphoniques, visée au b) de l'article L.48 du même code
Agriculture/Forêt :	
46	Les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagements forestiers (PIDAF) prévus par la circulaire du 15 février 1980, soumis à approbation
47	Les travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts de protection, soumis à déclaration au titre de l'article R.412-14 du code forestier
48	Les coupes ou abattages d'arbres (sans seuil) dans les bois où un PLU est prescrit ou en EBC (bois, arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement), soumises à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, sauf pour les exceptions prévues dans l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1978.

	49	Travaux visés aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime et L.211-7 du code de l'environnement faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
Chasse :		
	50	L'installation d'une clôture pour créer un parc de chasse commercial, sauf en secteur sauvegardé ou en site classé, soumise à déclaration au titre de l'article L424-3-II du code de l'environnement
ICPE : R511-1 et suivants (installations classés pour la protection de l'environnement) soumises à déclaration au titre de l'article R.511-9 du code de l'environnement :		
	51	Rubrique 1531 : stockage , par voie humide, de bois non traités chimiquement (quantité supérieure à 1000 m3)
	52	Rubrique 2130 : piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) dont la capacité est supérieure à 20 T/an
	53	Rubrique 2171 : dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas de l'annexe d'une exploitation agricole, supérieur à 200 m3
	54	Rubrique 2175 : dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m3 mais inférieure à 500 m3
	55	Rubrique 2230 : réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j
	56	Rubrique 2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastique, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume étant susceptible de dépasser 100 m3, et inférieur à 1000 m3

Article 5- L'approbation des plans, les demandes d'autorisation et les dépôts de déclaration seront soumis aux dispositions du présent arrêté deux mois après sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié dans un journal local diffusé dans tout le département.

Article 7 - Les dispositions du présent peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur de Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Francine PRIME



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Manuel BRUN
Tél : 04 90 16 21 26
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : manuel.brun@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ *sièu-06-14-0050-00T*

Fixant la liste des documents de planification, programmes,
projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des
incidences NATURA 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-
4 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive CEE 92/43 du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992
concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune sauvage ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 31
janvier 2011 ;

VU l'accord du général commandant la région terre Sud-Est en date du 12 janvier 2011 ;

VU la décision de l'Union Européenne du 19 juillet 2006 désignant les sites Natura 2000 LES
SORGUES, LE MONT VENTOUX, LE MASSIF DU LUBERON, LES ROCHERS ET COMBES
DES MONTS DE VAUCLUSE, LES OCRES DE ROUSSILLON, LES GORGES DE LA
NESQUE, LA DURANCE, LE RHONE AVAL, comme site d'intérêt communautaire ;

VU la décision de l'Union Européenne du 28 mars 2008 désignant les sites Natura 2000 LE CALAVON ET L'ENCREME, L'AYGUES, L'OUVEZE ET LE TOULOURENC, comme site d'intérêt communautaire ;

VU les arrêtés ministériels désignant les sites Natura 2000 LE MONT VENTOUX (arrêté du 2 juin 2010), LE MASSIF DU LUBERON (arrêté du 2 juin 2010), LES ROCHERS ET COMBES DES MONTS DE VAUCLUSE (arrêté du 8 novembre 2007), LES OCRES DE ROUSSILLON (arrêté du 8 novembre 2007), LES GORGES DE LA NESQUE (arrêté du 8 novembre 2007), LE CALAVON ET L'ENCREME (arrêté du 16 février 2010), L'AYGUES (arrêté du 23 février 2010), L'OUVEZE ET LE TOULOURENC (arrêté du 23 février 2010), comme zone spéciale de conservation ;

VU les arrêtés ministériels désignant les sites Natura 2000 MASSIF DU PETIT LUBERON (arrêté du 23 décembre 2003), LA DURANCE (arrêté du 27 août 2003), LE MARAIS DE L'ILE VIEILLE (arrêté du 3 mars 2006), comme zone de protection spéciale ;

CONSIDERANT les remarques émises par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation élargie en date du 14 janvier 2011, conformément aux articles R.341-19 et R.414-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Vaucluse, conformément au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Tous les documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions visés dans les articles 3 et 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Sur l'ensemble du département de Vaucluse, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions mentionnés en annexes I sont soumis à une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000.

ARTICLE 4 :

Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 et mentionnés en annexe II, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

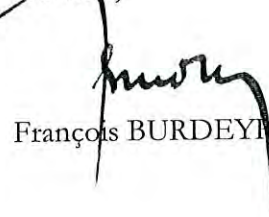
ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le délégué militaire départemental représentant le général commandant la région terre Sud-Est, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 14 JUIN 2010.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

le Préfet,



François BURDEYRON

Pour le préfet et par délégation,
l'attaché de Préfecture



Laurent PRAYSSINET

ANNEXE I

Activités soumises à évaluation Natura 2000 en et hors site

Activités et sports de Nature

Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) visé à l'article L 311-3 du code sport

Energie/Télécommunications

Zones de développement de l'éolien visées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000

Agriculture

Lutte chimique contre les nuisibles (lutte chimique par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se seront révélés insuffisants) au titre de l'article L251-3-1 code rural

Milieux aquatiques et humides

Plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien au titre de l'article L215-15 du code de l'environnement

Chasse

Schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-1 du code de l'environnement

Pêche

Plan départemental de vocation piscicole au titre de l'article L433-2 du code de l'environnement

Sécurité

Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) mentionnés dans la circulaire du 1er octobre 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets

Plan régional ou départemental de protection des forêts contre l'incendie au titre de l'article L321-6 du code forestier

Introduction d'espèces

L'introduction d'espèces allochtones en milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général mentionnées à l'article L. 411-3 du code de l'environnement

ANNEXE II

Activités en tout ou en partie situées à l'intérieur d'un site Natura 2000, soumises à évaluation Natura 2000

Activités	Conditions
Manifestations	
Manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D331-1 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation ne dépasse pas 100 000 €	au delà de 100 véhicules à moteur ou 500 participants (public, sportifs et organisateurs compris) pour les manifestations non motorisées
Manifestations sportives non motorisées soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D331-1 du code du sport, se déroulant tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation ne dépasse pas 100 000 €	au delà de 500 participants(public, sportifs et organisateurs compris)
Manifestations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles R331.18 à 34 du code du sport, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique	au delà de 100 véhicules à moteur
Manifestations aériennes publiques de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R131-3 du code de l'aviation civile et visée par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996	en cas de survol répété de ZPS et/ou à moins de 300 mètres du sol de janvier à juillet
Aménagements	
travaux sur le bâti	
Travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L621-9 et L621-27 du code du patrimoine.	seulement pour les travaux concernant les toitures, les combles et l'isolation
Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs	
Aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Agrément des aires d'envol et atterrissage hors aérodrome concernant les emplacements permanents pour les aérodynes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies au titre des articles D132-4 à 12 code aviation civile et arrêté du 13 mars 1986.	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Camping	
Création ou agrandissement d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, ou caravanes ou résidences mobiles de loisirs soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Golf	
Aménagement d'un golf de plus de 25 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Aires de stationnement	
Aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de plus de 50 unités soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, entre 10 et 49 unités, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Eclairage nocturne	
Illuminations nocturnes de sites naturels au titre de l'article L583-2 du code de l'environnement	sans notion de seuil
Affouillement exhaussements	
Affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 2 mètres et supérieur à 2 ha soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Affouillements et exhaussements, supérieur à 2 m et supérieur ou égal à 100 m ² , soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme	si plus de 1000 m ² hors zone U du document d'urbanisme
Divers	
Demande d'autorisation de fouille archéologique mentionnée l'article L531-1 du code du patrimoine et fouilles devant être exécutées par l'Etat au titre de l'article L531-9 du même code	lorsque l'emprise envisagée au sol est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la réalisation est prévue dans une cavité souterraine
Schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage au titre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000	sans notion de seuil

ANNEXE 2

Matrice de cohérence entre les priorités des objectifs et des actions

Annexe 2 : Matrice de cohérence entre les priorités des objectifs et des actions

actions	priorités	rétablir la continuité sédimentaire des graviers (aval Escale)	recréer une dynamique naturelle d'entretien de la mosaïque de milieux de la bande active	élargir l'espace de mobilité de la rivière (à l'aval de l'Escale)	maintenir ou recouvrer la qualité fonctionnelle des confluences	préserver la naturalité de la ripisylve	Conserver les liens fonctionnels entre la rivière et les coteaux	préserver la qualité des milieux ouverts qui se dégradent	préserver ou rétablir un réseau de zones humides favorables à la biodiversité	préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	rétablir la continuité piscicole là où c'est possible	Lutter contre les espèces floristiques invasives	Pérenniser et densifier les gîtes de chiroptères	Préserver les habitats de chasse et les corridors de circulation des chiroptères	Maintenir les conditions favorables aux oiseaux de plaine	améliorer les habitats de la Cistude	améliorer la continuité longitudinale du corridor aérien	maintenir la diversité des habitats favorables aux insectes	améliorer la continuité longitudinale pour les mammifères aquatiques	maîtriser la fréquentation, les dérangements, la dégradation des habitats duranciens...	améliorer la connaissance du fonctionnement biologique des espèces à enjeux majeur/ fort et de leurs habitats	Informier, sensibiliser aux enjeux de la rivière et de la biodiversité
A.1 : Délimiter le DPF en Moyenne Durance	1		☹	☹	☺	☺	☺	☺	☺			☺	☹	☺	☹	☺		☺	☺	☺		
A.2 : Mettre en œuvre une politique d'acquisitions foncières sur les rives de la Durance	1	☹	☹	☹	☺	☺	☺	☺	☺				☹	☺	☹	☺		☺	☺	☺		
A.3 : Opérer des transparence des barrages de l'Escale, Cadarache et Mallemort pour faire transiter des débits morphogènes plus fréquents	1	☹	☹	☹	☺			☺	☺							☺		☺	☺			
A.6 : Réaliser l'essartement selon des modalités compatibles avec les enjeux écologiques	1			☹	☺	☺		☺	☺			☺		☺				☺				
C.1 : Installer des dispositifs de franchissement de certains obstacles pour les poissons	1				☺					☺	☹											
C.4 : Protéger les gîtes à Chiroptères	1												☹									
C.6 : Mettre en œuvre un plan de gestion pour les oiseaux des pelouses de Vinon et Gréoux	1				☺			☺						☹				☺		☺		
C.9 : Mener des inventaires complémentaires	1				☺		☺	☺	☺				☹	☺	☹	☺		☺		☺	☹	☺
B.5 : Expérimenter des méthodes de lutte contre les espèces de flore envahissantes	1/2				☺	☺		☺	☺	☺		☺				☺		☺		☺		

actions	priorités	rétablir la continuité sédimentaire des graviers (aval Escale)	recréer une dynamique naturelle d'entretien de la mosaïque de milieux de la bande active	élargir l'espace de mobilité de la rivière (à l'aval de l'Escale)	maintenir ou recouvrir la qualité fonctionnelle des confluences	préserver la naturalité de la ripisylve	Conserver les liens fonctionnels entre la rivière et les coteaux	préserver la qualité des milieux ouverts qui se dégradent	préserver ou rétablir un réseau de zones humides favorables à la biodiversité	préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	rétablir la continuité piscicole là où c'est possible	Lutter contre les espèces floristiques invasives	Pérenniser et densifier les gîtes de chiropères	Préserver les habitats de chasse et les corridors de circulation des chiropères	Maintenir les conditions favorables aux oiseaux de plaine	améliorer les habitats de la Cistude	améliorer la continuité longitudinale du corridor aérien	maintenir la diversité des habitats favorables aux insectes	améliorer la continuité longitudinale pour les mammifères aquatiques	maîtriser la fréquentation, les dérangements, la dégradation des habitats duranciens...	améliorer la connaissance du fonctionnement biologique des espèces à enjeux majeur/ fort et de leurs habitats	Informier, sensibiliser aux enjeux de la rivière et de la biodiversité
C.2 : Améliorer les habitats aquatiques	1/2									☺												
A.5 : Simplifier le système d'ouvrages (épis, seuils, digues)	1/2/3	☹	☹	☹					☺							☺		☺	☺	☺		
A.7 : Mettre en place des plans de gestion écologiques sur des secteurs à enjeux	1/2/3			☹	☺	☺	☺	☺	☺	☺		☺	☹	☺	☹	☺		☺		☺		
B.1 : Restaurer/maintenir les ripisylves dégradées/menacées	1/2/3				☺	☺	☺			☺			☹	☺		☺		☺				
B.2 : Restaurer et entretenir les zones humides annexes au cours d'eau	1/2/3				☺		☺	☺	☺	☺		☺		☺		☺		☺	☺			
C.5 : Favoriser une gestion forestière maintenant la diversité des feuillus, les écotones et les bois sénescents	1/2/3				☺	☺	☺						☹	☺				☺				
B.7 : Construire des fiches techniques écologiques pour la réalisation d'opérations à vocation cynégétique	1				☺	☺	☺	☺	☺	☺		☺	☹	☺		☺		☺		☺		
A.4 : Suivre les secteurs d'érosion latérale préférentiels pour la recharge sédimentaire	3	☹	☹	☹					☺							☺			☺			
B.3 : Soutenir l'irrigation gravitaire traditionnelle	3				☺		☺	☺	☺	☺				☺		☺		☺	☺			

actions	priorités	rétablir la continuité sédimentaire des graviers (aval Escale)	recréer une dynamique naturelle d'entretien de la mosaïque de milieux de la bande active	élargir l'espace de mobilité de la rivière (à l'aval de l'Escale)	maintenir ou recouvrir la qualité fonctionnelle des confluences	préserver la naturalité de la ripisylve	Conserver les liens fonctionnels entre la rivière et les coteaux	préserver la qualité des milieux ouverts qui se dégradent	préserver ou rétablir un réseau de zones humides favorables à la biodiversité	préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	rétablir la continuité piscicole là où c'est possible	Lutter contre les espèces floristiques invasives	Pérenniser et densifier les gîtes de chiroptères	Préserver les habitats de chasse et les corridors de circulation des chiroptères	Maintenir les conditions favorables aux oiseaux de plaine	améliorer les habitats de la Cistude	améliorer la continuité longitudinale du corridor aérien	maintenir la diversité des habitats favorables aux insectes	améliorer la continuité longitudinale pour les mammifères aquatiques	maîtriser la fréquentation, les dérangements, la dégradation des habitats duranciens...	améliorer la connaissance du fonctionnement biologique des espèces à enjeux majeur/ fort et de leurs habitats	Informier, sensibiliser aux enjeux de la rivière et de la biodiversité
B.4 : Entretenir les prairies sèches ou humides	3				☹			☹				☹		☹	☹			☹				
B.6 : Réduire les traitements phytosanitaires et la fertilisation sur les parcelles agricoles	3				☹	☹		☹	☹	☹				☹	☹	☹		☹				
C.3 : Installer des dispositifs de franchissement de certains obstacles pour les mammifères aquatiques	3																		☺			
C.7 : Maintenir, entretenir des réseaux de haies et de bosquets ou des "zones de régulation écologique"	3				☹		☺	☹					☹	☹	☹			☹				
C.8 : Installer des dispositifs d'effarouchement sur les lignes électriques	3																☺					
Piloter l'animation pour la mise en place des actions des volets A à C et des actions d'accompagnement	1/2/3	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺	☺

ANNEXE 3

Arrêté préfectoral sur la gestion des îlots de sénescence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE N° 183 DU 30 MAI 2011

Arrêté préfectoral régional définissant les conditions d'éligibilité et de financement de la mesure F 227-12 favorisant le développement de bois sénescents

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH)
- VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L414-2 et L414-3 et R414-13 à R414-18
- VU le code forestier, article L.8-IV et L.7
- VU le décret n°99-1060 du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000

- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2007 modifiant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zone spéciale de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000
- Vu la circulaire MEDDAT/DNP/SDEN n°2007-03 du 21 novembre 2007, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
- Vu la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement : additif -Rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n) 2007-3 du 21 novembre 2007

CONSIDERANT le résultat de la concertation des services déconcentrés du MEDDTL, du MAAPRAT de l'Office National des Forêts et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

CONSIDERANT l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) en date du 15 mars 2011

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE 1 :Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement de la mesure de gestion F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Provence Alpes Cote-d'Azur, selon les modalités définies dans la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

ARTICLE 2 :Dispositions générales concernant les bénéficiaires

Les dispositions générales applicables sont celles visées à la fiche 6 de la circulaire N°2007-3 du 21 novembre 2007.

Toutefois la mesure 22712 est conclue par le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 faisant l'objet d'un DOCOB approuvé.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

En application de l'article 42 du règlement CE n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts, quel que soit son statut de propriété, peut bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

ARTICLE 3 : Dispositions générales financières :

Le dispositif favorisant le développement de bois sénescents s'inscrit dans le cadre de la mesure 227B du PDRH. La durée de l'engagement est de 30 ans. A l'issue des 30 ans le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent aux critères d'éligibilité définis dans l'annexe « A ». Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30ans

ARTICLE 4 :Obligation particulière

4-1 Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis dans le DOCOB.

4-2 Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article I de l'article L6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le CRPF, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en absence du PSG :

- pour ne pas retarder les projets collectifs
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique également lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale des territoires avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF(préfet de région DREAL et DRAAF :SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Nature 2000 peuvent être signés sans condition.

Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document des gestion arrêté, agréé ou approuvé.

ARTICLE 5 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les critères d'éligibilités de la mesure de gestion F 22712 sont précisés dans les annexes « A » et « B » de l'arrêté. Le compte rendu de l'expertise préalable devra suivre à minima le modèle de l'annexe « C » de l'arrêté.

Conformément à la circulaire du 16 novembre 2010, un barème réglementé régional a été précisé en annexe « A ». Ce barème a été élaboré dans le cadre d'un groupe technique réunissant les représentants socio-économiques de la forêt régionale et de l'administration. Le bénéficiaire est payé selon ce barème régional, il n'a pas de pièces justificatives des dépenses à fournir.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les préfets et les directeurs des directions départementales des territoires de la région Provence-Alpes Cote d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur

Fait à Marseille, le 30 MAI 2011

Le préfet de région,


Hugues PARANT

Document annexe à l'arrêté du Préfet de Région n°:

Mesure contractuelle de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement pour favoriser le développement des bois sénescents.

Région Provence-Alpes-Cote d'Azur

- **Annexe A : Cadre technique et conditions d'éligibilité**
- **Annexe B : Liste d'espèces permettant de s'affranchir de la classe de diamètre dans le choix de la tige contractualisée**
- **Annexe C : Cadre du diagnostic préalable au montage d'un contrat Natura 2000 sénescence -Fiche terrain de diagnose**

Annexe A : Cadre technique et conditions d'éligibilité: Mesure F22712 Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Préambule :

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont le **fruit d'un groupe de travail national** qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007 . Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'eau et de la biodiversité et associait le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'Atelier Technique des Espaces Naturels et de l'Institut pour le Développement Forestier.

A ce travail national est venu s'ajouter la production d'un groupe technique régional regroupant les représentants de la profession de la forêt privée, de la forêt publique, et des experts scientifiques sur les bois sénescents (CRPF, ONF, experts CSRPN, DREAL PACA, DDTM, DRAF) Ce groupe de travail a permis de contextualiser les orientations nationales en prenant notamment en compte la spécificité et l'hétérogénéité des forêts méditerranéennes.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissants, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour les espèces citées par la Directive Habitats.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaire visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'**arbres disséminés** dans le peuplement, soit sous la forme d'**îlots** d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sénescents (donc vivants) sélectionnés au titre de l'action.

Ne sont pas éligibles les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture** ;

- en raison d'une trop grande difficulté d'accès,

ou

- en référence à une obligation réglementaire (réserve biologique intégrale...), à un plan simple de gestion ou au plan d'aménagement forestier conformes à l'article 4 de l'arrêté.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Toutefois des exceptions pourront être envisagées sur avis d'expert et des services instructeurs.

La mise en place d'agrains ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de

l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Ne pourront pas être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat sauf pour les tiges ayant développé des signes de sénescence avérés. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB.

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (**aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres** contractualisés). Les barèmes ci-dessous s'entendent par tige, pouvant être une tige de franc pied ou bien le plus gros brin d'une cépaie (souche pouvant avoir plusieurs brins).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.**

- Conditions d'éligibilité :

Compte tenu du contexte très hétérogène des forêts en PACA, l'éligibilité du diamètre à 1,30 m éligible sera modulé en fonction des essences et de la valeur « biodiversité » de l'arbre, dans le cadre d'un diagnostic utilisant des grilles d'analyse reconnues par les services instructeurs :

Présence d'au moins deux signes de sénescence ci dessous sur chaque tige :

- ◆ Cavités à terreau ou avec bois carié (à partir de 10 cm de diamètre) sur le tronc ou sur une grosse branche charpentière
- ◆ Macro cavité, dont trous de pics et cavités de pied
- ◆ Micro cavités de plus de 10 cm de profondeur, dont galeries de Cérambycidé de grande taille (*Cerambyx cerdo* notamment)
- ◆ Dendrotelmes (cavités remplies d'eau au moins temporairement) à partir de 10 cm de diamètre
- ◆ Décollements d'écorces importants sur le tronc ou les charpentières
- ◆ Fentes entrant dans le bois (> 2 cm de profondeur et > 15 cm de longueur)
- ◆ Nécrose importante avec coulée de sève
- ◆ Grande plage de bois sans écorce d'une surface supérieure à une feuille A4 à l'exclusion des frotures récentes liées au débardage
- ◆ Grosse branche charpentière brisée ou morte
- ◆ Cassure de branche charpentière avec échardes même en tête de l'arbre
- ◆ Sporophores de champignon saproxylique (*Ericium sp*, etc.) ou présence de champignons lignicoles coriaces (type polypore, pleurote, armillaire, etc.)
- ◆ Arbre vivant supportant du lierre sur au moins 30 % du tronc ou du houppier
- ◆ Arbre vivant avec plus de 30% du volume en bois mort dans le houppier

et/ou présence d'espèces remarquables :

- ◆ Arbre avec une présence avérée d'une espèce de coléoptère ou de chiroptère de l'annexe II de la Directive Habitats,
- ◆ Arbre vivant important pour la nidification d'une espèce d'oiseau inféodée au milieu forestier ET à fort enjeu de conservation sur le site Natura 2000 (d'après le DOCOB, ou par défaut à dire d'expert).

Pourront être exonérés d'une dimension de diamètre, :

- ◆ Tout arbre présentant des micro-habitats propices à une espèce inscrite dans l'annexe B du présent arrêté, ET présence avérée de l'espèce sur le site Natura 2000.

Critères d'éligibilité en fonction des essences et des diamètres :

Classes de diamètre (1)	Classe de diamètre (> ou = à)		
	CAS 1 : absence de signes de sénescence malgré gros diamètre	CAS 2 : avec au moins deux signes de sénescence OU présence d'espèce remarquable	CAS 3 : espèce listée en annexeB : avec micros habitats de l'espèce et présence de l'espèce dans le site
Pin sylvestre	Néant	50 cm	Tous diamètres
Résineux subalpins (2)	50 cm	30 cm	Tous diamètres
Résineux de montagne (3)	70 cm	50 cm	Tous diamètres
Résineux méditerranéens (4)	70 cm	50 cm	Tous diamètres
Feuillus sempervirents sauf Chêne-liège (5)	30 cm	20 cm	Tous diamètres
Feuillus caducifoliés et Chêne-liège (6)	50 cm	30 cm	Tous diamètres

1 — Les diamètres sont conventionnellement mesurés à hauteur de poitrine (1,30 m).
Classes de 5 en 5 cm ; exemple "classe 50" —> diamètre compris entre 47,5 et 52,5 cm

2 — Pin cembro, P. à crochets, Mélèze
3 — Sapin, Epicéa
4 — Pin d'Alep, P. pignon, P. maritime, If
5 — Chêne vert, Oléastre, Phillaires, Houx...
6 — Chêne blanc, Ch. liège, Ch. sessile, Hêtre, Erable sycomore, E. plane, E. à feuilles d'obier, Tilleuls, Frênes, Peupliers...

- Indemnisation :

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres (valeur qu'ils auraient sur le marché), et d'autre part le fonds qui les porte.

Le **manque à gagner à la tige par essence** est fixé à partir d'un forfait régional par essence **plafonné à 2000€/ ha** prenant en compte le diamètre éligible. Ce barème régional a été calculé à partir de la formule proposée par le MEDDTL sur la base des tarifs moyens du cours du bois pour l'année 2010; toutefois bonifié pour les feuillus méditerranéens.

Barème réglementé régional

Essences	Classes de diamètre en cm			
	30 <	30-60	65-85	>85
Manque à gagner / arbre				
Pin sylvestre (avec signes de sénescence) et autres résineux méditerranéens	Non éligibles *	50€	100€	200€
Feuillus caducifoliés (+ Chêne liège)	Non éligibles *	75€	150€	300€
Feuillus sempervirents (sauf chêne liège)	30€	100€	200€	350€
Résineux de montagne et subalpins	Non éligibles *	100€	200€	350€

* non éligible, sauf arbres relevant du cas 3, qui sont alors rémunérés selon le barème de la classe supérieure la plus proche.

La mise en œuvre de cette sous-action sera **plafonnée** à un montant **maximal de 2 000 €/ha**.

Respect des engagements de l'ONF :

L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

- Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une **distance de sécurité** entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une **signalisation** à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à **plus de 30 m d'un chemin ouvert au public**.

Il doit également s'engager à **ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public** (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

- Engagements :

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le demandeur renseignera la grille de diagnose en annexe C avec le cas échéant une note d'opportunité pour la mise en œuvre de l'annexe B. - le demandeur géoréférence les tiges et indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier. Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le demandeur s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture (triangle blanc pointe en bas) aisément identifiable sur le tronc à 1,30m. Le demandeur devra entretenir ce marquage pendant 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
<p>Engagements rémunérés</p>	<p>Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>

- Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Sous-action 2 : îlot de senescence Natura 2000

La sous-action « îlot de senescence Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient des signes de sénescence, et/ou un diamètre important. Le montant forfaitaire de cette indemnisation est fixé à 2000€/ha. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans. Il est toutefois admis qu'ils peuvent être traversés par des engins de débusquage, avec précautions (éviter les arbres marqués) pour pouvoir exploiter les fonds attenants, à défaut d'autres accès.

- conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges par hectare** présentant un diamètre à 1,30 m éligible selon les modalités définies dans la sous action 1.

Les arbres du peuplement doivent en majorité, dépasser 1,5 fois l'âge d'exploitabilité.

Exemple : pour les taillis exploitables à 40 ans (SRGS), un âge du peuplement dépassant $40 \times 1,5 = 60$ ans

La **surface de référence** est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles. En effet, il est demandé de privilégier autant que de possible des limites

physiques facilement identifiables sur le terrain (limite parcellaire, talweg..) permettant de conserver la densité minimale de 10 tiges par hectare.

La surface minimale d'un îlot est de **0,5 ha**. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial favorisant les continuités écologiques sera à privilégier par les services instructeurs.

- Indemnisation :

L'indemnisation correspond d'une part à l'**immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre et/ou leurs signes de sénescence**, et d'autre part à l'**immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot**.

- L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sont indemnisées à hauteur de 2 000 €/ha.
- L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige selon le forfait régional défini dans la sous-action 1 lui-même plafonné à un montant de 2 000 €/ha.

- Respect des engagements de l'ONF :

Les différents types d'îlots (îlot de sénescence Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront pas être superposés.

- Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une **distance de sécurité** entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une **signalisation** à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Le propriétaire doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agraires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

- Engagements :

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur renseignera la grille de diagnose en annexe C avec le cas échéant une note d'opportunité pour la mise en œuvre de l'annexe B, . Le niveau de précision sera le même que sur pour la sous action 1. - Le demandeur géoréférence les tiges et la bordure du polygone de l'îlot et indique les arbres à contractualiser ainsi que les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier. - Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le demandeur s'engage à marquer les arbres cibles à la peinture (triangle blanc pointe en bas et les arbres délimitant l'îlot triangle blanc pointe en bas surmonté d'une barre horizontale) au moment de leur identification sur le tronc à 1,3m de hauteur de façon à être visibles depuis l'extérieur de l'îlot. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
<p>Engagements rémunéré</p>	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.</p>

	Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
--	--

- Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'ilot sur les arbres périphériques.

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Situations exceptionnelles :

Après tempête classée catastrophe naturelle, ou en cas de risque exceptionnel, type incendie, des interventions, comme le prélèvement, peuvent être autorisées à l'intérieur de l'ilot par l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) qui le juge nécessaire. Toutefois ces interventions doivent éviter toute détérioration de l'ilot (sol et arbres contractualisés).

Annexe B

Liste d'espèces permettant de s'affranchir de la classe de diamètre dans le choix de la tige contractualisée

La mise en œuvre de cette annexe B est conditionnée par

- Deux critères d'éligibilité : présence avérée de l'espèce au sein du site Natura 2000 ET arbre présentant des micro-habitats propices à l'espèce.
- La production d'une note d'opportunité

Groupe Taxonomique	Code N2000	Nom scientifique	Nom français
Mammifère (chiroptère)	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
Mammifère (chiroptère)	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
Mammifère (chiroptère)	1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
Mammifère (chiroptère)	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
Insecte (coléoptère)	1079	<i>Limonicus violaceus</i>	Taupin violacé
Insecte (coléoptère)	1083	<i>Lucanus cervus*</i>	Lucane cerf-volant
Insecte (coléoptère)	1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Barbot, ou Pique-Prune
Insecte (coléoptère)	1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
Insecte (coléoptère)	1088	<i>Cerambyx cerdo*</i>	Grand Capricorne
Insecte (coléoptère)	1926	<i>Stephanopachys linearis</i>	-
Insecte (coléoptère)	1927	<i>Stephanopachys substriatus</i>	-
Insecte (coléoptère)	4026	<i>Rhysodes sulcatus</i>	-
Oiseau	A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
Oiseau	A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
Oiseau	A214	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops
Oiseau	A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
Oiseau	A218	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna
Oiseau	A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
Oiseau	A233	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier
Oiseau	A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
Oiseau	A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle

